



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 26 JUIL. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République

Objet : ADDENDUM N° 2 A L'INSTRUCTION DU 4 JUIN 2019 (INTA1915776J)

Le présent addendum à l'instruction INTA1915776J vise, dans le cadre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, à vous apporter des précisions quant à la conduite à tenir vis-à-vis des communes ou circonscriptions administratives équivalentes qui souhaiteraient s'impliquer dans le processus de recueil des soutiens sans y être tenues par les textes.

Plusieurs maires ont en effet manifesté leur volonté de s'équiper d'une borne d'accès à internet dédié au référendum d'initiative partagée (RIP) et/ou de recueillir les soutiens déposés en format papier par les électeurs, alors que leur commune n'est pas « la plus peuplée de chaque canton » et n'est donc pas soumise à ces obligations fixées par l'article 6 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

Dans un précédent addendum, le 19 juin dernier, je vous avais demandé d'indiquer aux collectivités intéressées qu'afin de garantir l'accessibilité du dépôt des soutiens à l'initiative référendaire, elles étaient libres de proposer de tels services, dans le respect de certaines conditions.

Pour la bonne diffusion de cette information, je vous demande d'adresser un courrier à tous les maires de votre département pour leur faire part de la possibilité qu'ils ont, sur la base du volontariat, de mettre une borne d'accès à internet à la disposition des électeurs qui souhaitent soutenir une proposition de loi déposée dans le cadre d'un référendum d'initiative partagée. Vous leur signalerez également qu'ils peuvent mettre à disposition un agent pour enregistrer les soutiens déposés à partir du formulaire papier prévu à cet effet par les électeurs qui n'utilisent pas le site internet.



Dans ce même courrier, vous pourrez utilement rappeler les conditions dans lesquelles le recueil de ces soutiens doit être mis en place, déjà précisées dans l'addendum que je vous ai fait parvenir le 19 juin dernier.

D'une part, les communes volontaires pour mettre en place un dispositif de recueil des soutiens devront garantir l'accessibilité et la confidentialité du recueil mentionnées par l'instruction du 4 juin 2019 (point 1, page 3). A ce titre, vous leur recommanderez de suivre les dispositions rappelées en annexe, afin d'assurer la confidentialité des données personnelles renseignées par les électeurs.

D'autre part, vous préciserez aux collectivités qui souhaiteraient recueillir les soutiens déposés en format papier qu'elles devront vous adresser une demande de transmission des identifiants et mots de passe d'accès à l'application du RIP destinés aux agents chargés de réceptionner les demandes. Cette demande sera adressée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les collectivités soumises aux obligations prévues par la loi organique (point 3.3.2 de l'instruction du 4 juin 2019, pp. 8 et s.).

Les collectivités intéressées sont libres de ne mettre à disposition que l'une des deux modalités de recueil des soutiens susmentionnées.

Il ne vous est pas demandé de modifier votre arrêté établissant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes. En revanche, vous porterez à la connaissance du bureau des élections et des études politiques les collectivités qui ont mis à disposition de manière volontaire les services de collecte de soutien précités (par courriel à l'adresse fonctionnelle elections@interieur.gouv.fr) et vous les mentionnerez dans la rubrique dédiée au RIP qu'il vous a été demandé de créer sur le site internet de votre préfecture, comme le prévoyait l'addendum du 19 juin dernier.

Enfin, je vous demande de veiller à ce que cette rubrique apparaisse de manière apparente sur la première page du site de votre préfecture, au moins jusqu'à la fin de la période de recueil des soutiens.

*

* *

Je vous demande de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Christophe CASTANER

Annexe – Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet

La borne d'accès à internet doit répondre aux spécifications suivantes :

- Un poste informatique doit être disponible, connecté à Internet et équipé :
 - o d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
 - o d'un lecteur de fichiers PDF

- Le paramétrage du navigateur Internet doit être fait suivant les étapes suivantes :
 - o Activer le mode de navigation privée
 - o Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
 - o Désactiver la conservation de l'historique de navigation
 - o Effacer les cookies et données de navigation

- Doivent être supprimés, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. La corbeille du poste de travail doit être vidée à cette occasion

- Eventuellement, une imprimante noir et blanc peut être mise à la disposition des usager pour l'impression des récépissés.